

Unité départementale du Loiret
DREAL CENTRE
05 avenue Buffon
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 30/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAPROGA

190 bis rue Paul Doumer
BP 357
45200 Montargis

Références : VAT20260163
Code AIOT : 0010004238

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 dans l'établissement CAPROGA implanté Les Docks 45120 Châlette-sur-Loing. L'inspection a été annoncée le 10/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAPROGA
- Les Docks 45120 Châlette-sur-Loing
- Code AIOT : 0010004238
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Coopérative Agricole des PROducteurs du GAtinais La Meunière bénéficie, pour son site de Châlette-sur-Loing, de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016.

Cette société exerce les activités suivantes sur le site de Châlette sur Loing :

- activité de stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium,
- activité de stockage de céréales en vrac.

Thèmes de l'inspection :

- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Vieillessement des installations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art. 11.I AM 26/11/2012 et Art. AM 28/12/2006	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Transporteurs à bande	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Art. 4.16	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	plan d'action en cas de franchissement du seuil d'alerte	AP Complémentaire du 07/11/2016, article 9	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des suites de la visite du 03/02/2021-NC1*	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art. 34-II et 37 de l'AM du 26/11/2012 et 5.7 de l'AM du 06/07/2006 mod	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Accessibilité des engins à	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	proximité de l'installation // voiries étanches	Art. 12.II et 22.V		
5	ICPE E – Inondation Prise en compte	Code de l'environnement du 12/03/2026, article L.512-7-I (1er alinéa)	/	Sans objet
7	Organisation des locaux pour prévenir le risque inondation	AP Complémentaire du 07/11/2016, article 9	/	Sans objet
8	Mise en place une équipe de gestion en cas d'inondation	AP Complémentaire du 07/11/2016, article 9	/	Sans objet
9	Conformité électrique des installations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des suites de la visite du 03/02/2021-NC1*

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art. 34-II et 37 de l'AM du 26/11/2012 et 5.7 de l'AM du 06/07/2006 mod
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux de ruissellement
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 19/03/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : 27/07/2024
Prescription contrôlée : Art. 34.II AM 26/11/2012 Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de

circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 5.7 AM 06/07/2006

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir déversement d'eaux accidentellement polluées (eaux d'extinction, renversement accidentel de produits...) dans les égouts publics ou le milieu naturel.[...]

Constats :

Constats précédents (Visite d'inspection du 19/03/2024)

L'exploitant doit mettre en œuvre des dispositifs de traitement des eaux de ruissellement de voirie.

Ecart PdC n°1: L'exploitant ne justifie pas du traitement des eaux de ruissellement associées aux aires imperméabilisées avant rejet dans le milieu naturel.

Constat du 07/05/2026

En séance, l'exploitant a présenté le plan de récolement précisant l'implantation de nouveaux séparateurs pour les eaux de voirie entre le magasin 3 et le silo 5. Les travaux se sont achevés le 03/06/2025 (indiqué dans la réponse de l'exploitant du 20/06/2025). La visite terrain a permis de constater la présence des affleurants sur site.

CONSTAT / CONCLUSION : L'écart précédemment relevé est soldé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vieillesse des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art. 11.I AM 26/11/2012 et Art. AM 28/12/2006

Thème(s) : Risques accidentels, Vieillesse des installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/03/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/07/2024

Prescription contrôlée :

Art. 11.I AM 26/11/2012

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Art. 3.7 AM 28/12/2007

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- un programme de surveillance des installations, avec une fréquence adaptée à l'âge et à l'état des structures, afin de prévenir les risques d'effondrement ou de rupture des capacités de stockage. [...] Les résultats de cette surveillance sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Constat précédent (visite du 19/03/2024)

L'exploitant a indiqué qu'un état initial de vieillissement des installations, en interne, a été effectué en 2019.

Cet état initial a conduit à la mise en place de jalons afin de vérifier l'évolution de fissures et des travaux de réparation d'un désordre avec mise en place d'un suivi de ce désordre après travaux.

Une visite semestrielle de vérification est effectuée par l'exploitant. Les dates relevées sont les suivantes: 20/06/2023, 26/10/2023 et 10/01/2024 et le registre ne mentionne pas d'anomalie.

Néanmoins, lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence de trou en partie supérieure du silo 5 côté Loing, la présence d'une fissure décimétrique dans le soubassement à l'arrière du silo 5, la présence des fissures avec ou sans jalons sur les silos plats (arrière du silo 4, jonction entre silo 4 et silo 5, fissures sur les parois des silos 2 et 3 donnant sur le passage entre ces 2 silos).

A noter que les graduations des jalons ne sont plus lisibles, ayant été effacées par les conditions climatiques.

Pour le silo 7, silo vertical, il n'a pas été visuellement constaté de désordres sur la partie exploitée.

L'exploitant a indiqué que ces désordres identifiés lors de la visite ne font pas partie de la visite semestrielle.

Aussi, l'exploitant ne peut justifier de l'évolution de ses désordres dans le temps et donc de

l'intégrité des capacités de stockage de céréales en vrac (silos plats).

A noter également que ces désordres peuvent également constituer des points de faiblesses de la structure, notamment en cas d'incendie des matières stockées, et favoriser le risque d'ensevelissement.

Ecart PdC n°10: Compte tenu de la présence de trous et de fissures dans les parois des capacités de stockage de céréales en vrac, l'exploitant ne justifie pas des propriétés de résistance au feu de ces installations.

Constat du 07/05/2026

Réponse du 26/07/2024 : "Le suivi des désordres est en cours de finalisation sur un outil informatique avec une fiche créée par désordre. Nous sollicitons un délai supplémentaire au 31/10/2024."

Le suivi des désordres est actuellement formalisé sur la fiche de ronde bi-annuelle « suivi du vieillissement des structures ». Cette fiche de ronde a été consultée en séance.

Elle est correctement renseignée avec une fréquence de contrôle de six mois respectée. La fiche ne relève aucune évolution des défauts sur une période supérieure à deux ans.

L'exploitant a également présenté en séance l'application Capromaint (GMAO) permettant d'assurer un suivi informatisé de ces défauts, encore non opérationnelle à la date de la visite.

Cependant, aucune étude justifiant les propriétés de résistance au feu n'a été réalisée permettant de répondre au constat.

CONSTAT / CONCLUSION : En l'absence d'étude technique justifiant les propriétés de résistance au feu des installations des installations en présence des désordres, l'écart précédemment relevé est maintenu.

En séance, l'exploitant a justifié assurer le suivi des installations concernées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Transporteurs à bande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Art. 4.16

Thème(s) : Risques accidentels, Transporteurs à bande

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/07/2024

Prescription contrôlée :

[...]Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs. [...]

Constats :

Constats précédents (visite du 19/03/2024)

L'exploitant a indiqué que le remplacement des bandes des transporteurs à bandes du silo 7 a eu lieu en février et octobre 2013 par la société ACM.

Ces bandes doivent donc être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel.

Néanmoins, l'exploitant doit rechercher l'attestation de non propagation de la flamme de ces bandes qu'il n'a pas été en mesure de présenter.

Ecart PdC n° 14: L'exploitant ne justifie pas que les bandes installées dans le silo 7 sont non propagatrices de la flamme.

Constat du 07/05/2026

L'exploitant a transmis dans sa réponse du 26/07/2024 les certificats de conformités des bandes transporteuses du silo 7. La bande du haut a été remplacée en 1998. La bande du bas a été remplacée en 2002.

Il apparaît que les documents transmis ne répondent pas au constat formulé précédemment, les équipements ayant été remplacés en 2013.

CONSTAT / CONCLUSION : En l'absence de nouveaux éléments, l'écart précédemment relevé est maintenu. L'exploitant ne justifie pas que les bandes installées dans le silo 7 sont non-propagatrices de la flamme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation // voiries étanches

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art. 12.II et 22.V
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins à proximité de l'installation // voiries étanches
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 27/07/2024
Prescription contrôlée : Art. 12.II Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur tout le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin. Art. 22. V Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]
Constats : <u>Constats précédents (visite du 19/03/2024)</u> Lors de la visite, l'inspection a constaté que la voirie située à partir de l'arrière du silo 5 jusqu'au passage entre les magasins 5 et 6 est un empiérement qui s'avère très dégradé. En effet, cette voirie comprend de très nombreux et très larges nids de poule. Aussi, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les caractéristiques requises de la voie engins sont présentes pour cette section de voirie du site. De plus, en cas de sinistre ou d'incendie, les eaux susceptibles d'être polluées ne pourront être recueillies et s'infiltreront directement dans les sols. Ecart PdC n°17: Compte tenu de la présence de nids de poule de grande taille de l'arrière du silo 5 jusqu'au passage entre les magasins M5 et M6, l'exploitant ne justifie pas des résistances minimales requises pour les voies engins. De plus, en cas d'incendie, l'exploitant n'est pas en mesure de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués.

Constat du 07/05/2026

L'exploitant a transmis dans sa réponse du 26/07/2024 une photo de la voirie renouvelée. Concernant les eaux d'extinction, la procédure de l'exploitant indique de sortir le grain dehors, de l'étaler et de l'asperger d'eau. Cette eau sera majoritairement évaporée ou absorbée par le grain. Lors de la visite terrain, il est constaté l'état correct de la voirie renouvelée.

CONSTAT / CONCLUSION : L'écart précédemment relevé est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : ICPE E – Inondation Prise en compte

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/03/2026, article L.512-7-I (1er alinéa)

Thème(s) : Actions régionales, Prise en compte du risque inondation

Prescription contrôlée :

Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

Les objectifs principaux de l'action régionale 2026 « risque inondation » menée par la DREAL Centre-Val de Loire sont de vérifier pour un certain nombre d'établissement, sur la base des réponses faites par l'exploitant sur le questionnaire transmis avec la lettre d'annonce. :

- leur connaissance du caractère inondable,
- la conscience de la vulnérabilité de leurs installations et de leurs activités,
- la prise en compte du caractère inondable,
- les actions mises en œuvre pour réduire la vulnérabilité.

Le site CAPROGA de Châlette sur Loing est concerné par le risque inondation dans le cadre de sa présence dans le périmètre géographique du PPRI de la Vallée du Loing Agglomération Montargoise et Loing Aval.

A ce titre, l'exploitant a été destinataire en amont de la visite d'inspection des cartes EAIP de son site (Enveloppement Approchée des Inondations Potentielles) produite par la DREAL Centre-Val de Loire. C'est une approche maximaliste des inondations par débordement de cours d'eau.

L'exploitant dispose par ailleurs d'un mémoire relatif à la prévention des inondations sur le site, rédigé en 2019 (prescrit par l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/11/2016 à la suite des crues exceptionnelles).

CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : plan d'action en cas de franchissement du seuil d'alerte

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/11/2016, article 9
Thème(s) : Actions régionales, Mémoire relatif à la prévention des inondations sur le site
Prescription contrôlée : Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse un mémoire relatif : - aux mesures prises pour réduire la vulnérabilité des installations au risque inondations (fermentation des grains, interruption des communications associées aux reports d'alarmes, pollutions liées aux stockages d'hydrocarbures et phytopharmaceutiques, etc...) ; - aux dispositions constructives, telles que la mise en place de systèmes d'étanchéité sur les ouvertures (batardeaux) ou des dispositions concernant l'usage du sol, telles que l'amarrage et la protection des réservoirs, etc... ; - aux consignes spécifiques au risque (avant, pendant et après la crue).
Constats : Le dossier Risque Inondation - Site de Châlette sur Loing (45) - Septembre 2019 Partie (4.4.2) prévoit que l'exploitant dispose d'un plan d'action regroupant l'ensemble des mesures à prendre en cas du franchissement du seuil d'alerte doit être mis en place. Des consignes de sécurité sur la conduite à tenir en cas de montée des eaux doivent notamment être rédigées et connues des salariés, particulièrement en cas de brusque montée des eaux (isolement sur site, personnes prises au piège dans les sous-sols, etc.). L'exploitant a présenté en séance la consigne d'alerte inondation IM 35.4 version 3 du 01/03/2021. Cette consigne définit les actions à réaliser en cas d'alerte inondation, pour trois seuils de références sur la station hydrométrique Montargis - pont de Tivoli. Les seuils ont été définis grâce au règlement de surveillance de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Seine Moyenne-Yonne-Loing version 4 de novembre 2019 rédigé par la DRIEE d'Ile de France (ancien nom de DRIEAT Ile de France). Les actions à mettre en place après la crue sont également précisées. L'inspection des installations classées relève cependant que le RIC en vigueur du service de prévision des crues Seine moyenne - Yonne - Loing a été arrêté par le préfet de la région d'Île-de-France le 14 janvier 2026. En conséquence, l'exploitant doit évaluer si la mise à jour de la consigne d'alerte de l'exploitant (modification des seuils d'alerte) est nécessaire en cohérence avec le RIC en vigueur. Par ailleurs, l'inspection des installations classées note que le dossier Risque Inondation du site CAPROGA de Châlette sur Loing (Septembre 2019) préconise une mise à jour du plan d'action régulière tous les cinq ans a minima. - Remplacement des installations électriques en contact avec l'eau Le remplacement et le contrôle des équipements électriques immergés ne sont pas formalisés dans la consigne IM 35.4 v3 dans les actions à mettre en place après la crue. Une mise à jour de la consigne en intégrant ces éléments serait pertinente.

- dispositifs d'arrêt du réseau d'électricité sont si possible mis en évidence et connus des salariés, permettant de mettre rapidement le site en sécurité.

L'actionnement des dispositifs de coupure d'électricité est prévue dans la consigne IM 35.4 v3 au 3^e seuil (280 cm).

- Produits : Déplacement des fûts d'huile et des engrais

L'évacuation des engrais, azotés en priorité, est prévu dans la consigne IM 35.4 v3 au 2^e seuil d'alerte (240 cm). Le responsable magasin central approvisionnement organise alors l'évacuation vers d'autres sites. Cette évacuation avait été réalisée au préalable lors de l'inondation du site en 2016.

Le déplacement des fûts transportables est prévue dans la consigne IM 35.4 v3 au 2^e seuil (240 cm) par le mécanicien automobile. Ces fluides sont alors remisés dans l'atelier de chaudronnerie. Il est constaté lors de la visite terrain que ces fûts sont disposés sur support transportable par un véhicule de manutention.

CONSTAT / CONCLUSION : L'exploitant ne justifie pas d'une consigne d'alerte inondation tenue à jour.

Une mise à jour de la consigne d'alerte inondation IM 35.4 (2019) apparaît nécessaire :

- Un délai de cinq ans pour la mise à jour est préconisé dans le dossier Risque Inondation (Septembre 2019).
- Le nouveau règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'Information sur les crues (RIC) sur le bassin Seine moyenne-Yonne-Loing est en vigueur depuis le 14/01/2026. L'exploitant doit évaluer si la mise à jour de la consigne d'alerte de l'exploitant (pour la modification des seuils d'alerte) est nécessaire en cohérence avec le RIC en vigueur.
- Le remplacement et le contrôle des équipements électriques immergés ne sont pas formalisés dans la consigne IM 35.4 v3 dans les actions à mettre en place après la crue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Organisation des locaux pour prévenir le risque inondation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/11/2016, article 9

Thème(s) : Actions régionales, Mémoire relatif à la prévention des inondations sur le site

Prescription contrôlée :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse un mémoire relatif :

- aux mesures prises pour réduire la vulnérabilité des installations au risque inondations (fermentation des grains, interruption des communications associées aux reports d'alarmes, pollutions liées aux stockages d'hydrocarbures et phytopharmaceutiques, etc...) ;
- aux dispositions constructives, telles que la mise en place de systèmes d'étanchéité sur les ouvertures (batardeaux) ou des dispositions concernant l'usage du sol, telles que l'amarrage et la protection des réservoirs, etc... ;
- aux consignes spécifiques au risque (avant, pendant et après la crue).

Constats :

Il est constaté lors de la visite du site que les bâtiments du site sont surélevés, excepté le bâtiment de stockage des engrais. En cas d'alerte inondation, le déplacement préalable à la montée des eaux de ces engrais est prévu dans la consigne d'alerte inondation IM 35.4 (2019). En cas d'alerte, le suivi de la montée des eaux sur le site Vigicrue est effectué par une personne désignée présente au siège de Caproga. La transmission d'information est alors réalisée par téléphone directement au chef de site et par courriel.

En séance, il a été consulté la dernière alerte communiquée par courriel du 13/02/2026 lors du dépassement du 1,15 m à la station Montargis Tivoli à la suite des fortes pluies survenues quelques jours auparavant.

Le dossier Risque Inondation du site prévoit à la partie (4.4.1) prévoit notamment :

- Ancrage du réservoir GNR

L'ancrage du réservoir GNR ainsi que de la cuve de biocarburant sont correctement réalisés et ont été constatés lors de la visite terrain.

- Installations électriques et téléphone : équipements électriques sensibles au- dessus du niveau maximal des eaux retenues

En cas de crue, les équipements pouvant être immergés sont les transporteurs de reprises situés sous les capacités de stockage. Ces équipements ne peuvent pas être déplacés.

CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mise en place une équipe de gestion en cas d'inondation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/11/2016, article 9

Thème(s) : Actions régionales, Mémoire relatif à la prévention des inondations sur le site

Prescription contrôlée :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse un

mémoire relatif : - aux mesures prises pour réduire la vulnérabilité des installations au risque inondations (fermentation des grains, interruption des communications associées aux reports d'alarmes, pollutions liées aux stockages d'hydrocarbures et phytopharmaceutiques, etc...) ; - aux dispositions constructives, telles que la mise en place de systèmes d'étanchéité sur les ouvertures (batardeaux) ou des dispositions concernant l'usage du sol, telles que l'amarrage et la protection des réservoirs, etc... ; - aux consignes spécifiques au risque (avant, pendant et après la crue).
Constats : En séance, l'exploitant a été interrogé sur l'information et la formation de ses collaborateurs sur leur fonction et leur rôle en cas d'inondation. La consigne IM 35.4 définit les actions à effectuer et identifie les opérateurs devant intervenir. L'exploitant indique ne pas disposer de liste de vérifications à effectuer identifiant les pilotes en charge des différentes actions. Concernant l'information et formation des personnels sur la gestion de l'évènement en cas d'inondation, l'exploitant indique organiser des sessions de formation deux fois par an pour les nouveaux personnels. L'affichage des consignes est également prévu dans les bureaux des personnels et a été constaté lors de la visite du site dans le bureau du mécanicien. En séance, il a également été consulté le compte-rendu d'exercice du 27/10/2020. Cet exercice simule une crue du Loing afin de tester la consigne IM 35.4. Un nouvel exercice est prévu en 2026 et que le compte-rendu sera transmis à la DREAL pour information. CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conformité électrique des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté.

[...]

Constats :

En séance, l'exploitant a présenté la dernière attestation de vérification électrique établie par l'organisme SOCOTEC N° 962S0/26/2895 du 24/04/2026. Le rapport ne mentionne aucun écart pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion et ne mentionne aucune réserve.
Les dernières dates des contrôles réalisés sont le 20/03/2026 et le 27/05/2025.

CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite